



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction Générale

DEC 24 - 123

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240219-DEC24-123-AR
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Publié le
19 FEV. 2024

DECISION

Objet : Demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Régional Ile-de-France, au titre du dispositif Plan Vélo Régional - Soutien régional aux projets cyclables pour le projet de « Création d'une passerelle piétons cycles rue du Tunnel/chemin de la Croix ».

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire pour demander, sans restriction, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n°2024-001 du conseil municipal en date du 7 février 2024, adoptant le budget principal de la ville de Champigny-sur-Marne de l'exercice 2024 ;

Vu le Schéma Directeur des Liaisons Douces de la ville de Champigny-sur-Marne dans lequel s'inscrit le projet de « Création d'une passerelle piétons cycles rue du Tunnel/chemin de la Croix »,

Considérant la décision de la commune de mettre en œuvre le projet de « Création d'une passerelle piétons cycles rue du Tunnel/chemin de la Croix »,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER l'attribution du dispositif Plan Vélo Régional - Soutien régional aux projets cyclables pour financer le projet « Création d'une passerelle piétons cycles rue du Tunnel/chemin de la Croix » d'un montant de 4 508 728,00 € HT

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

Madame la Préfète du Val-de-Marne ;

Fait à Champigny-sur-Marne le 19 FEV. 2024

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ou de sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de l'article 102 de la loi n° 2004-717 du 26 juillet 2004 relative à l'accès à l'information accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00